

TITRE 3
FABRICATION DES ARTICLES

Article 6
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

La fabrication des articles est réalisée conformément aux spécifications techniques en vigueur.

Article 7
MARQUAGE, CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

Le marquage, le conditionnement et l'emballage sont définis par l'acheteur en fonction des conditions de livraison, de stockage, de distribution, d'utilisation, d'entretien et de maintenance des articles. A défaut d'indication de sa part, le fournisseur propose ses propres procédés.

TITRE 4
RELATIONS ENTRE L'ACHETEUR
ET LE(S) FOURNISSEUR(S)
EN VUE DE L'OBTENTION DE LA QUALITÉ

Article 8
OBJECTIF

Les caractéristiques du produit doivent être en adéquation avec le besoin exprimé.

Article 9**CLASSIFICATION DES FOURNITURES**

Les exigences d'assurance de la qualité doivent être expressément prévues dans le dossier de consultation. Elles sont adaptées au degré de technicité ou de complexité des produits. L'acheteur détermine le groupe auquel appartient le produit parmi les quatre groupes définis ci-après :

9.1 Sont classés dans le groupe 4 les articles simples, ou de grande diffusion, ou dont la qualité commerciale est notoire et démontrée notamment par la fidélité des usagers et consommateurs, et qui ne nécessitent pas de la part de l'acheteur de spécifications techniques particulières.

9.2 Sont classés dans les groupes 3, 2 et 1 les articles nécessitant la rédaction par l'acheteur de spécifications techniques particulières.

La différenciation entre ces trois groupes s'effectue suivant la nature et l'étendue des contrôles à opérer en cours de fabrication et à la réception.

9.3 Sont classés dans le groupe 3 les articles dont la conformité aux spécifications techniques peut être établie après un examen et des essais effectués uniquement sur le produit fini.

9.4 Sont classés dans le groupe 2 les articles dont la conformité aux spécifications techniques ne peut être établie que sur la base d'inspections effectuées tout au long du processus de fabrication sur les matériaux et composants, et après un examen et des essais sur le produit fini.

9.5 Sont classés dans le groupe 1 les articles de haute technicité et très spécifiques, dont les spécifications techniques sont formulées en termes de caractéristiques fonctionnelles, et pour lesquels le fournisseur a en conséquence la responsabilité de la conception, du développement, ainsi que si nécessaire des essais sur le terrain.

Le fournisseur ne peut assurer la conformité aux spécifications techniques qu'à la condition d'appliquer les règles d'assurance de la qualité tout au long de l'étude et des différentes phases de fabrication.

La qualité des matériaux utilisés et des contrôles réalisés par le fournisseur font l'objet d'un document prouvant la conformité aux exigences spécifiées (certificat, procès-verbal,...).

Les inspections de l'acheteur sont effectuées par du personnel technicien qualifié qu'il désigne, suivant les dispositions prévues au cahier des charges, notamment dans le document de suivi du plan d'assurance qualité.

A défaut d'indication de l'acheteur, les fournitures sont classées en groupe 4.

Article 10

CONSULTATION DES FOURNISSEURS

Compte tenu du groupe auquel appartiennent les fournitures, l'acheteur fixe dans le dossier de consultation les critères de sélection des candidats au marché et les règles d'attribution des lots. Il indique en détail leur consistance et leur mode d'utilisation.

Article 11

**CONTRÔLE DE FABRICATION EXERCÉ
PAR LE FOURNISSEUR**

Le fournisseur contrôle la fabrication de l'article confectionné pour en assurer la qualité et l'adéquation avec le besoin exprimé par l'acheteur.

Article 12

CONTRÔLES EXERCÉS PAR L'ACHETEUR

Le mode de contrôle de la conformité des produits, expressément prévu dans le dossier de consultation, doit être nécessaire et suffisant.

L'acheteur le détermine en choisissant l'une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- aucun contrôle technique particulier de conformité,
- recours à la déclaration de conformité du fournisseur,
- contrôle et surveillance - inspection,
- contrôle de réception ou d'admission - essais et analyses.

Article 13

**AUCUN CONTRÔLE TECHNIQUE PARTICULIER
DE CONFORMITÉ**

Pour les articles qu'il n'a pas classés ou qu'il a classés dans le groupe 4, l'acheteur indique dans le CCTP qu'il ne prescrit aucun contrôle technique particulier de conformité et qu'il ne vérifie que la consistance de la fourniture.

Article 14

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

L'acheteur indique dans le CCTP les articles pour lesquels une déclaration de conformité rédigée par le fournisseur justifiera de la qualité de la fourniture.

Article 15

SURVEILLANCE DE LA FABRICATION

L'acheteur indique au CCTP si un prototype et (ou) des têtes de série sont nécessaires, et si leur réalisation ainsi que la fabrication en série font l'objet de sa part d'une surveillance en usine.

Il prévoit au CCTP les conditions de l'exercice de cette surveillance.

Article 16

CONTRÔLES A L'ADMISSION OU A LA RÉCEPTION

Les contrôles à l'admission ou à la réception comprennent des expertises des articles terminés, des essais en laboratoire et, si le marché le prévoit, des essais sur le terrain.

Les expertises sont pratiquées :

- soit dans l'usine du fournisseur ; dans ce cas, le fournisseur met gratuitement à la disposition des représentants de l'acheteur les locaux, le personnel et, éventuellement, le matériel nécessaire aux opérations d'examen ;
- soit dans l'établissement de l'acheteur ;
- soit par prélèvement dans l'usine du fournisseur d'échantillons qui seront examinés dans les établissements de l'acheteur.

Pour la présentation à l'admission ou en réception, les articles sont regroupés en lots homogènes. Est réputé homogène tout lot dont les articles sont fabriqués dans les mêmes matières et dans les mêmes conditions. Chaque lot présenté en réception ou à l'admission est accompagné d'un bordereau de livraison.

Les notices techniques et documents analogues fixent, par caractéristique, les types d'essais par référence aux normes et aux spécifications techniques en vigueur.

Article 17

MODALITÉS DES EXPERTISES

17.1 Les expertises portent sur la conformité des articles confectionnés aux descriptifs techniques et tableaux de peintures figurant au marché.

17.2 Sauf indication contraire du CCTP, les examens ont lieu sur des échantillons composés comme indiqué dans la norme française NF X 06 022, tableau 1 - niveau de contrôle pour usages généraux.

Effectif des lots	Niveau de contrôle pour usages généraux		
	I	II	III
2 à 8	2	2	3
9 à 15	2	3	5
16 à 25	3	5	8
26 à 50	5	8	13
51 à 90	5	13	20
91 à 150	8	20	32
151 à 280	13	32	50
281 à 500	20	50	80
501 à 1 200	32	80	125
1 201 à 3 200	50	125	200
3 201 à 10 000	80	200	315
10 001 à 35 000	125	315	500
35 001 à 150 000	200	500	800
150 001 à 500 000	315	800	1 250
500 001 à au-dessus	500	1 250	2 000

Le niveau II est le niveau de contrôle normal.

Les modalités de passage à des contrôles réduits ou renforcés sont indiquées dans la norme précitée (§ 3.5, 6.1 et 6.2).

La méthodologie à appliquer pour l'exécution des contrôles prévus par la norme NF X 06 022 est celle exposée dans la norme NF G 08 011.

Article 18

RESULTATS A OBTENIR - DÉCISIONS A PRENDRE

L'acheteur précise dans le CCTP les défauts et non-conformités à prendre en compte pour apprécier la satisfaction des articles livrés à l'utilisation et aux exigences qu'il a spécifiées.

Il fixe, pour chaque catégorie de défauts et de non-conformités, le niveau de qualité acceptable (NQA) suivant leur incidence plus ou moins importante (critique, majeure, mineure) sur la qualité du produit. Au vu du résultat des expertises, il prend sa décision en appliquant les règles de contrôle statistique fixées par les normes NF X 06 021 et NF X 06 022 (article 4 notamment).

Article 19

ESSAIS EN LABORATOIRE

19.1 L'acheteur indique dans le CCTP si les essais en laboratoire sont effectués sur les matériaux, les demi-produits, les accessoires et/ou les articles terminés.

19.2 L'acheteur détermine le type auquel appartient chaque essai parmi les quatre types définis ci-après :

19.2.1 Les essais de type 1 sont effectués systématiquement ; leur résultat est pris en compte pour l'admission ou la réception de la fourniture.

19.2.2 Les essais de type 2 sont effectués systématiquement. Pour le premier lot, leur résultat est pris en compte pour l'admission ou la réception de la fourniture. Pour l'admission ou la réception des lots suivants, le résultat des essais de ce type n'est pris en compte que lorsqu'il s'est précédemment révélé non conforme pour l'un de ces lots, et que le fournis-

seur n'a pas apporté la preuve qu'il a remédié durablement au défaut constaté.

19.2.3 Les essais de type 3 sont effectués systématiquement ; la justification de leur réalisation est obligatoire et conditionne la réception ou l'admission de la fourniture ; le contenu du résultat de ces essais n'est pas pris en compte pour l'admission ou la réception de la fourniture. L'acheteur peut librement utiliser le résultat, même partiel, de ces essais.

19.2.4 Les essais de type 4 ne sont pas systématiques ; leur résultat est pris en compte pour l'admission ou la réception de la fourniture.

A défaut d'indication particulière de l'acheteur, tous les essais cités au contrat sont de type 1.

19.3 Pour les essais à pratiquer sur les articles terminés, l'effectif à prélever, à prendre dans l'échantillon défini à l'article 17, est déterminé, sauf indication contraire du CCTP, par le tableau suivant :

Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Effectif du lot	Effectif de l'échantillon
jusqu'à 500	1	10 001 à 35 000	5
501 à 3 200	2	35 001 à 150 000	8
3 201 à 10 000	3	150 001 à 500 000	13

Article 20

DÉCISIONS A APPLIQUER AUX ESSAIS EN LABORATOIRE

20.1 Les décisions de l'acheteur sont prises conformément aux dispositions prévues dans les documents cités au marché, après avis du laboratoire chargé des contrôles.

20.2 Le laboratoire chargé des contrôles procède tant à l'essai initial qu'aux essais complémentaires éventuels pratiqués sur les mêmes articles du lot d'essai et formule son avis en appliquant la table de référence ci-après :

Résultats			Avis
Essai initial	Essais complémentaires		
	Premier	Second	
conforme	-	-	favorable
non conforme	non conforme	-	défavorable
non conforme	conforme	conforme	favorable
non conforme	conforme	non conforme	défavorable

Article 21

EXIGENCES D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

L'acheteur indique au CCTP les articles des groupes 1, 2 et 3 pour lesquels le fournisseur doit disposer ou mettre en place des actions d'assurance de la qualité.

Lorsque la conformité à des exigences spécifiées est à assurer par le fournisseur :

- pendant la conception, le développement, la production, l'installation et les prestations associées, l'acheteur se réfère à la norme NF EN ISO 9001;

- pendant la production, l'installation et les prestations associées, l'acheteur se réfère à la norme NF EN ISO 9002 ;

- pendant les essais et contrôles finaux, l'acheteur se réfère à la norme NF EN ISO 9003.

Pour les articles du groupe 4, aucune exigence d'assurance de la qualité n'est à formuler par l'acheteur.

Article 22

PROCÉDURE DE QUALIFICATION

L'acheteur indique au CCTP, compte tenu de la nature du produit, si une procédure de qualification est nécessaire pour la dévolution du marché; il précise les conditions d'attribution de cette qualification.

L'acheteur s'assure de la fiabilité des systèmes de gestion de la qualité des fournisseurs qualifiés par des contrôles appropriés, dont les modalités et les conséquences sont exposés dans des protocoles annexés aux attestations de qualification.